

**Avis de publicité pour l'année 2019,
de l'occupation du domaine public départemental,
l'amphithéâtre Réaumur de La Roche-sur-Yon.**

I. Objet de la publicité :

Le présent avis de publicité a pour objet la délivrance d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public départemental, l'amphithéâtre Réaumur sis à La Roche-sur-Yon, 28 boulevard d'Angleterre, pour les activités de productions et de diffusions de spectacles, au profit des personnes morales ci-après dénommées réalisant des bénéfices sur la billetterie mise en place à cet effet :

- les sociétés privées, dont celles spécialisées dans le secteur d'activité des arts et du spectacle,
- les organismes et établissements à vocation ou non d'enseignement,
- les collectivités territoriales,
- les associations.

II. Dates - durée :

Une convention d'occupation temporaire prendra effet le jour prévu de la représentation, et sera signée pour les durées maximum suivantes corrélativement aux périodes données :

Sur une ½ journée (matin ou après-midi)	4 heures
Sur une journée (entre 8 heures et 20 heures)	10 heures
Sur une soirée (entre 18 heures et 22 heures)	3 heures
Sur une ½ journée, une soirée et une nuit consécutive (entre 14 heures et 2 heures du matin)	10 heures

III. Descriptif de l'objet :

L'amphithéâtre Réaumur susnommé, constituant une partie intégrante de l'école d'ingénieur ICAM, est composé d'une grande salle polyvalente avec son hall d'entrée, d'une scène, d'une régie, de loges et de sanitaires.

L'exécution de cette durée d'occupation inclut la préparation de la salle, le montage et le démontage des gradins le cas échéant, la représentation, le rangement des lieux, le nettoyage, et s'effectue en la présence d'au moins un agent technicien du Conseil Départemental, attaché au lieu.

L'occupation de la grande salle polyvalente et de son hall d'entrée avec ou sans la scène ou de son hall d'entrée seul est autorisée selon les quatre configurations ci-après définies :

Configurations	Qualification du lieu	Nombre de places maximum offertes	Nombre de places maximum offertes pour personnes à mobilité réduite
1	Options A) <u>hall + salle complète :</u> .mezzanine .rez-de-chaussée	567 places assises	12 places
	Option B) <u>hall + salle complète</u> sans la scène et les 3 <u>premières rangées de</u> <u>gradins :</u> .mezzanine .rez-de-chaussée	477 places assises	12 places
2	<u>hall + salle plane avec</u> <u>gradins :</u> .rez-de-chaussée	323 places assises	6 places
3	<u>hall + salle plane sans</u> <u>gradins :</u> .rez-de-chaussée	900 places debout	libre accès
4	<u>hall seul</u>	150 places debout	libre accès

Ainsi, il conviendra de préciser au moment de la réservation, si la configuration choisie nécessite l'enlèvement de la scène par les agents techniciens du Conseil Départemental, et si une disponibilité supplémentaire est à prévoir pour une répétition du spectacle, le cas échéant.

A cet effet, en cas d'occupation payante, une seule répétition gratuite est possible en dehors des week-ends et jours fériés, dans la limite de 4 heures, et selon les disponibilités de ladite grande salle polyvalente et de son hall. Au-delà, les heures supplémentaires seront facturées conformément aux redevances d'occupation fixées pour l'année 2019.

Par ailleurs, il est à noter que les loges peuvent accueillir 19 personnes maximum.

Aussi, les activités exercées dans l'espace concédé, doivent être conformes au classement de l'établissement de « Type R et L de 1^{ère} catégorie ».

IV. Réservation :

La personne morale qui manifeste un intérêt pertinent pour l'occupation de l'amphithéâtre Réaumur sus énoncé, selon les conditions d'objet et de durée du présent avis de publicité, doit contacter :

Le Département de la Vendée – Pôle Finances et Ressources

Direction des Moyens Généraux

Madame Marlène ABADIE, assistante de direction

Téléphone : 02 28 85 83 56

Courriel : marlene.abadie@vendee.fr

Ladite personne doit remplir obligatoirement tous les champs de la demande de réservation fournie à cet effet par le secrétariat de la Direction des Moyens Généraux, et notamment :

- l'identité précisément formulée, avec l'annotation obligatoire de l'adresse complète du siège social,
- les programmes et horaires définitifs de la représentation,
- la configuration de l'occupation choisie,
- le détail des besoins matériels techniques et spécifiques à fournir par le Département de la Vendée, leurs utilisations s'effectuent sous la directive du personnel du Département (toute demande de réservation de matériel non formulée dans la demande de réservation, pourra être refusée par le Département de la Vendée, et notamment si la demande est adressée dans un délai inférieur à 1 mois),
- les activités particulières supplémentaires prévues (service de boissons dans le hall par exemple), pour leurs mises en œuvre, le Département de la Vendée met à disposition 20 tables de cocktail de 2,20 mètres chacune, sans prise en charge par ce dernier de leurs montages et démontages.

Cette demande de réservation doit être remise au plus tard 1 mois avant le jour de la représentation prévue, pour permettre au nouvel occupant de signer ensuite la convention d'occupation temporaire et de la renvoyer à ladite Direction du Département de la Vendée au plus tard 15 jours avant l'occupation.

Aussi, il convient de joindre à cette demande de réservation, les pièces ci-après relatées :

- une attestation d'assurance,
- un procès-verbal de classement au feu pour toute décoration utilisée par l'occupant, justifiant obligatoirement un classement au feu M1 (non inflammable). Les autres décors feront l'objet d'un refus du Département de la Vendée.

L'ouverture des réservations est accessible à partir des dates ci-après données, pour les périodes d'autorisations d'occupation associées à réserver :

Date d'ouverture des réservations	Périodes d'autorisations d'occupation à réserver
A partir du 1 ^{er} juin 2019	Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre 2019
A partir du 1 ^{er} septembre 2019	Du 1 ^{er} janvier au 31 août 2020

Il est à noter que, le Département de la Vendée reste prioritaire pour son propre usage, et se réserve la possibilité en cas d'évènement majeur, d'annuler la réservation de l'occupation dudit amphithéâtre.

V. Conditions générales de l'attribution :

L'occupation projetée, pour la mise en œuvre d'une activité de production ou de diffusion de spectacle, est de courte durée, le présent avis préalable à la délivrance du titre, permet ainsi à tout occupant, d'être informé annuellement des conditions générales d'attribution, ainsi qu'il résulte de l'article L2122-1-1 alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques et ci-après énoncées :

La mise à disposition des espaces

1/ L'autorisation accordée à l'occupant est personnelle, et ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une sous-occupation. En cas de transfert de l'activité exercée, notamment de vente, de location ou de prestation, la convention d'occupation régularisée entre le l'occupant et le Département de la Vendée sera résiliée de plein droit. La nouvelle entité sera tenue de solliciter une autorisation d'occupation du Département de la Vendée, qui décidera de l'accorder ou non, dans le respect de la réglementation en vigueur.

2/ L'occupant ne peut disposer que des espaces et accès ouverts à l'occupation privative, selon la configuration retenue, à l'exclusion du local de décor servant de stockage.

3/ Un représentant de l'occupant, nommément désigné « responsable », sur la demande de réservation à remplir et ci-avant explicitée, est tenu d'être présent dans la salle polyvalente pendant toute la durée de la représentation, depuis l'arrivée du premier spectateur et jusqu'au départ du dernier.

Ledit représentant de l'occupant a pour mission de rappeler aux participants qu'il est interdit de fumer dans les espaces concédés.

4/ Les caractéristiques techniques du lieu, en particulier l'espace scénique, définies sur la fiche technique de la grande salle polyvalente sont jointes en annexe du présent avis. L'occupant devra déclarer en avoir pris connaissance et les accepter au moment de la signature du titre d'occupation.

L'utilisation des matériels

5/ Si l'occupant utilise des matériels autres que ceux mis à disposition par le Département de la Vendée, il s'engage à le formuler sur la demande de réservation à effectuer auprès dudit Département, ainsi qu'il est dit ci-avant, et à procéder à ses frais et sous sa propre responsabilité à la location ou à l'achat, au transport, à l'assurance, à la mise en place, à l'utilisation, ainsi qu'à l'enlèvement de ces matériels, dans le respect des règles de sécurité.

6/ L'occupant garantit pour son matériel la bonne mise en œuvre technique et pour sa représentation la bonne mise en œuvre artistique, dans le strict respect de la législation en vigueur.

7/ L'occupant prend en charge l'accueil du public lors de la représentation, ainsi que la billetterie dont les bénéfices réalisés lui resteront acquis.

La prise de possession des lieux

8/ L'occupant utilisera les locaux, les équipements et matériels appartenant au domaine public départemental, dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, à charge pour lui de les rendre à l'issue de l'autorisation d'occupation dans ce même état initial, selon les dispositions ci-après énoncées du présent avis.

9/ Tout aménagement et décoration supplémentaires de l'espace occupé doit, pour chaque configuration, être autorisées par le Département de la Vendée. Ils sont effectués sous son contrôle, aux frais de l'occupant, et ne doivent entraîner aucune détérioration des lieux.

Notamment, il est interdit de fixer aux plafonds ou aux parois, des pancartes, calicots, tentures, tableaux, etc..., au moyen de clous, crochets, punaises, etc... ou de coller ces objets, sauf à obtenir l'autorisation préalable du Département de la Vendée.

Toute dégradation constatée par le Département de la Vendée au cours d'une représentation, engage la responsabilité de l'occupant concerné. Les réparations seront effectuées à l'initiative du Département qui en facturera le montant à l'occupant réputé en être l'auteur.

La distribution de vivres et de boissons

10/ L'occupant a l'interdiction de distribuer ou faire distribuer des vivres ou des boissons, sans l'autorisation expresse du Département de la Vendée.

Seules les boissons sans alcool de 1^{er} groupe peuvent faire l'objet de distribution.

Les repas chauds confectionnés sur place sont interdits, seule la livraison de denrées, et leur consommation à l'occasion de représentations n'ayant pas le caractère de banquet est tolérée, ainsi que les repas « tirés de sacs » des organisateurs, et acteurs des représentations.

Les publications liées à la représentation

11/ L'exposition, la distribution ou la mise en vente de toute publication, à l'intérieur et aux portes extérieures du domaine public de l'amphithéâtre Réaumur, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Département de la Vendée. La demande d'autorisation qui indiquera les titres et la nature des publications,

sera remise au moment de la réservation, et jointe à la convention d'occupation à signer entre les parties, et au plus tard quinze jours avant la représentation.

12/ Toute prise de vues ou de son, toute photographie, toute reproduction, totale ou partielle, destinées à être publiées ou diffusées, doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Département de la Vendée.

13/ Le nom du "Département de la Vendée" ainsi que le logo du Département ne pourront être utilisés qu'avec une autorisation écrite du Département de la Vendée.

VI. Réglementation légale et sécuritaire :

1/ L'occupant doit respecter et faire respecter les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public, en particulier celles du code de la construction et de l'habitation du titre II du livre I.

2/ Les aménagements, ajouts de matériels ou décorations supplémentaires prévues aux conditions générales de l'attribution doivent être conformes à la réglementation et justifier d'un classement au feu M1 (non inflammable). Les décors classés M2 et M3 seront refusés. L'occupant s'engage à fournir au Département de la Vendée les justificatifs des matériaux utilisés (procès-verbaux de classement au feu), ainsi qu'il est demandé ci-avant dans les pièces à joindre à la demande de réservation.

3/ Sauf accord particulier, le Département de la Vendée assure le contrôle à l'entrée des locaux par une personne habilitée et équipée qui compte strictement les personnes. Pour tenir compte des impératifs de sécurité, il ne peut être admis un nombre de personnes supérieur à celui des sièges et le nombre de participants, occupants la grande salle polyvalente, le hall d'entrée ou les loges est limité aux effectifs maximum indiqués par le Département de la Vendée et figurant au tableau des configurations d'aménagements possibles du présent avis de publicité.

En cas de dépassement de la capacité de ladite salle, dudit hall ou desdits loges, le Département de la Vendée pourra prendre des mesures pour interdire l'entrée, et éventuellement fera évacuer les locaux par tous moyens, voir annuler purement et simplement la représentation.

4/ Le Département de la Vendée assure la mise en place du service de sécurité incendie :

Pour les configurations 1 et 2, il sera composé **d'une personne désignée** qui peut être employée à d'autres tâches, soit une personne formée (un agent technique de l'amphithéâtre par exemple).

Pour la configuration 3, il sera composé d'agents de sécurité incendie pouvant être employés à d'autres tâches, soit **1 SSIAP2** (chef d'équipe) et **2 SSIAP1** (agent de sécurité incendie), conformément à l'article MS46 paragraphe 2 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP.

En aucun cas, les spectateurs ne doivent prendre place dans les escaliers ou les allées.

5/ L'occupant doit respecter et faire respecter les dispositions légales et réglementaires concernant les bonnes mœurs, l'ordre public et l'organisation des représentations.

6/ Le Département de la Vendée peut expulser toute personne dont l'attitude ou la tenue vestimentaire ne seraient pas correctes, conformes aux bonnes mœurs ou qui refuserait de se conformer à la police des lieux.

7/ L'introduction d'animaux est interdite dans l'enceinte des locaux occupés, sauf à faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département de la Vendée.

8/ L'occupant devra avoir pleine conscience de la responsabilité qui lui incombe, et devra être particulièrement attentif sur les points suivants :

- lorsque la représentation menacera de dégénérer et que les efforts de l'occupant seront vains, le responsable devra faire un usage strict de son droit d'en prononcer la clôture et

de faire évacuer la grande salle polyvalente et son hall d'entrée, au besoin en requérant la force publique.

- Au cas où une représentation aurait engendré du désordre ou causé des dégâts excessifs, le Département de la Vendée se réserve le droit de prendre immédiatement toute mesure qu'il jugera utile.

9/ Le Département de la Vendée se réserve le droit de refuser l'occupation de la grande salle polyvalente et de son hall d'entrée, lorsque les demandeurs ne lui sembleraient pas offrir les garanties de moralité ou de solvabilité suffisantes, ainsi que pour toute manifestation dont la nature serait susceptible de troubler l'ordre public.

Les contrevenants aux règles énumérées ci-dessus engagent leur responsabilité et s'exposent à un refus de la décision d'accorder une nouvelle autorisation d'occupation temporaire.

10/ L'occupant reconnaît avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

VII. Redevance :

Au titre de l'occupation du domaine public, l'occupant sera tenu au règlement d'une redevance d'occupation, qui varie suivant sa qualité, et qui inclut les prestations ci-après indiquées, notamment le nettoyage, avec des possibilités d'opter pour des frais supplémentaires le cas échéant, ainsi rapportés :

REDEVANCES D'OCCUPATION DE L'AMPHITHEATRE REAUMUR 28, boulevard d'Angleterre à La Roche-sur-Yon (en €) ANNEE 2019											
	Organismes et établissements à vocation d'enseignement					Associations et collectivités Organismes et établissements sans vocation d'enseignement Sociétés privées					
	Redevance d'occupation	Forfait montage - démontage scène	Forfait vidéo	Forfait stockage matériels entre 2 week-ends consécutifs	Plus-value samedi, dimanche et jours fériés	Redevance d'occupation associations et collectivités vendéennes	Redevance d'occupation autres occupants	Forfait montage - démontage scène	Forfait vidéo	Forfait stockage matériels entre 2 week-ends consécutifs	Plus-value samedi, dimanche et jours fériés
CONFIGURATION 1 avec 2 options au choix (*) : HALL + SALLE COMPLETE (mezzanine et rez-de-chaussée) ⁽¹⁾ Option A) : 587 places assises. Option B) : 477 places assises (sans la scène et les 3 premières rangées de gradins) +12 places pour personnes à mobilité réduite pour les 2 options											
Une 1/2 Journée (matin ou après-midi) : 4 heures maximum	320					552	842				
Une Journée (entre 8 heures et 20 heures) : 10 heures maximum	422					816	1122				
Une soirée (entre 18 heures et 22 heures) : 3 heures maximum	270	68	101	200	168	889	968	81	202	200	328
Une 1/2 Journée, une soirée et une nuit consécutive (entre 14 heures et 2 heures du matin) : 10 heures maximum	481					935	1288				
CONFIGURATION 2 (*) : HALL + SALLE PLANE avec gradins (rez-de-chaussée) ⁽¹⁾ 323 places assises + 6 places pour personnes à mobilité réduite											
Une 1/2 Journée (matin ou après-midi) : 4 heures maximum	148					281	354				
Une Journée (entre 8 heures et 20 heures) : 10 heures maximum	295					522	674				
Une soirée (entre 18 heures et 22 heures) : 3 heures maximum	168	68	101	200	101	300	396	81	181	200	194
Une 1/2 Journée, une soirée et une nuit consécutive (entre 14 heures et 2 heures du matin) : 10 heures maximum	336					603	774				
CONFIGURATION 3 (*) : HALL + SALLE PLANE sans gradins (rez-de-chaussée) ⁽²⁾ 900 places debout											
Une Journée (entre 8 heures et 20 heures) : 10 heures maximum	407					728	896				
Une 1/2 Journée, une soirée et une nuit consécutive (entre 14 heures et 2 heures du matin) : 10 heures maximum	488	68	101	200	101	835	1029	81	202	200	194
CONFIGURATION 4 : HALL DE LA SALLE POLYVALENTE uniquement 150 places debout											
Redevance unique sans condition d'heures et de durée	173										
Pour toute réservation, le versement d'arrhes de 120,00€ est obligatoire à la remise de la convention d'occupation temporaire, au plus tard 15 jours avant la date de la manifestation.											
⁽¹⁾ La redevance d'occupation inclut la présence d'au moins un technicien + le montage et le démontage des 3 premières rangées de gradins le cas échéant + la préparation de la salle + la réunion ou la représentation + le rangement des lieux + le nettoyage											
⁽²⁾ La redevance d'occupation inclut la présence d'au moins un technicien + le montage et le démontage des gradins + la préparation de la salle + la réunion ou la représentation + le rangement des lieux + le nettoyage											
⁽³⁾ Le type de redevance d'occupation dépend de la structure concernée.											
Une répétition gratuite est possible, en dehors des week-ends et jours fériés, dans la limite de 4 heures s'il y a une occupation payante (au-delà, les heures supplémentaires seront facturées au tarif énoncé ci-dessus).											

Ladite redevance d'occupation est exigible dès réception de la facture, à l'ordre de la Paierie Départementale, sise à LA ROCHE-SUR-YON, rue Jacques Cartier, et son montant est fixé en application de l'arrêté 2019 PFR-DMG N°1 du 26 février 2019, annexé au présent avis.

Pour chaque année suivante, un nouvel arrêté sera pris, et fixera des nouveaux tarifs, susceptibles d'évolution le cas échéant.

Au titre du paiement de la redevance, l'occupant est tenu de verser des arrhes d'un montant unique de CENT VINGT EUROS (120,00 €), à l'ordre de la Paierie Départementale, au moment de la remise au Département de la Vendée, au plus tard 15 jours avant le jour prévu pour la représentation, de la convention d'occupation temporaire dûment paraphée, datée et signée par ses soins, et dont l'exemplaire lui sera adressé à réception de la demande de réservation obligatoirement complétée par lui.

En cas d'annulation de l'occupation, pour quelque cause qu'elle intervienne, les arrhes, versées par l'occupant restent acquises au Département de la Vendée.

VIII. Renseignements complémentaires :

Les demandes de renseignements administratifs et techniques complémentaires nécessaires, peuvent être adressées au :

Département de la Vendée – Pôle Finances et Ressources

Direction des Moyens Généraux

Madame Marlène ABADIE, assistante de direction

Téléphone : 02 28 85 83 56

Courriel : marlene.abadie@vendee.fr

